

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 10 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2013-31 APF du 22 mars 2013 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle 839

Délibération n° 2013-32 APF du 22 mars 2013 portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé 839

Délibération n° 2013-33 APF du 22 mars 2013 portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports 840

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 362 CM du 26 mars 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française 841

Arrêté n° 363 CM du 26 mars 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 841

Arrêté n° 364 CM du 26 mars 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ... 842

Arrêté n° 365 CM du 26 mars 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 844

Arrêté n° 366 CM du 26 mars 2013 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 42 845

Arrêté n° 385 CM du 26 mars 2013 portant approbation des ajustements tarifaires des billets de la SA Air Tahiti 846

Arrêté n° 391 CM du 26 mars 2013 portant nomination de Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim 846

EXTRAITS

Arrêté n° 361 CM du 26 mars 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2013 IIME du 7 mars 2013 adoptant le budget primitif 2013 de l'Institut d'insertion médico-éducatif 847

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée.— 1° Texte adopté n° 2013-10 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services	857
2° Texte adopté n° 2013-11 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française.....	858
3° Texte adopté n° 2013-12 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle.....	862
4° Texte adopté n° 2013-13 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays relative aux ventes et prestations "à la boule de neige"	864



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2013-31 APF du 22 mars 2013 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

NOR : ARN1300196DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis n° 1578 CM du 23 octobre 2012 relatif au projet de convention prévue à l'article 25 de la loi organique ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 7 février 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le projet de convention soumis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 19 juillet 2012 ;

Vu la lettre n° 782-2013 APF/SG du 12 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 22-2013 du 20 février 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 22 mars 2013,

Adopte :

Article 1er.— En application de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de

convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-32 APF du 22 mars 2013 portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : DRH1300428DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 4 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 8 mars 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 782-2013 APF/SG du 12 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-2013 du 13 mars 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — Le 2e tiret du 15 de l'article 26 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ;”

Art. 2. — Le 2e tiret du 15 de l'article 15 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé est ainsi rédigé :

“- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La reprise d'ancienneté acquise à ce titre est applicable aux praticiens hospitaliers stagiaires et titulaires n'ayant pas pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et qui en font la demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette disposition prend effet à compter de la date de la réception de leur demande auprès de la direction générale des ressources humaines ;”

Art. 3. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-33 APF du 22 mars 2013 portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

NOR : SJS1300221DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 18 février 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 782-2013 APF/SG du 12 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 31-2013 du 1er mars 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 22 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président de séance,
Hirohiti TEFAARERE.

ANNEXE

AVENANT n° 2 à la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et sports (JOPF du 15 mai 2003, n° 20, page 1227) modifiée par avenant n° 240-08 du 28 novembre 2008, JOPF du 18 décembre 2008, n° 51, page 4853.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 9 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 29 de la convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, est modifié comme suit :

La présente convention, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, conclue initialement pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2003, et jusqu'au 31 décembre 2012, est prolongée d'une année. Cette disposition prend effet le 1er janvier 2013. Elle pourra, le cas échéant, être modifiée pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire ; elle pourra également faire l'objet de modifications par avenant après accord des deux parties.

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

Art. 3.— Le présent avenant sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Papeete, le
Pour la Polynésie française :
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 362 CM du 26 mars 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300446AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23	81,011 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12	81,377 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25	82,535 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 136,995 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— L'arrêté n° 245 CM du 22 février 2013 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 363 CM du 26 mars 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300447AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 26 mars 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 - 14,624 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) - 1,813 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) + 10,097 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericolas agréées (27.10.12.23) + 6,597 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 19,058 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) - 19,192 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) - 17,192 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) - 26,692 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 51,792 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) - 18,055 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,558 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,558 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) - 18,555 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.25 + 0,558 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 246 CM du 22 février 2013 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 364 CM du 26 mars 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300448AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 26 mars 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 363 CM du 26 mars 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23)	112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné	

à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	97,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	97,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée en 2e et 3e position de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés en 4e et dernière position, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)	79,137 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)

80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 247 CM du 22 février 2013 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 365 CM du 26 mars 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300449AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 364 CM du 26 mars 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12) 117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23) 178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées (27.10.11.23) 121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines 87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 79 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser, de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 248 CM du 22 février 2013 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 366 CM du 26 mars 2013 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 42.

NOR : DAE1300450AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 42, arrivé à Papeete vers le 6 mars 2013, est la suivante :

Pétrolier : Maohi ;
Voyage : n° 42 ;
Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 6 949 480 litres ;
Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,983 kilogramme/litre ;
Date d'arrivée du navire à Papeete : 6 mars 2013 ;
Valeur CAF barème : 66,484 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 11,426 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 64,336 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
 Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
 Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 385 CM du 26 mars 2013 portant approbation des ajustements tarifaires des billets de la SA Air Tahiti.

NOR : DAC1300514AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1064 CM du 5 octobre 1990 portant approbation de la convention modificative de la convention n° 86-174 du 10 février 1986 entre le territoire et la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003 portant mise à disposition gracieuse d'un aéronef de type Twin-Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 20 juillet 2012 approuvant le projet d'avenant à la convention n° 3-648 du 23 octobre 2003 de mise à disposition d'un aéronef de type Twin-Otter DHC 6-300 par la Polynésie française dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 20 juillet 2012 approuvant le projet d'avenant à la convention n° 900970 du 5 octobre 1990 pour le développement du transport aérien interinsulaire ;

Vu le courrier n° DGDD 46-13 du 24 janvier 2013 de la SA Air Tahiti ;

Vu la lettre n° 330 MDA/DAC du 11 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, à compter du 1er avril 2013, les ajustements tarifaires correspondant aux taxes d'aéroport et aux redevances passagers (aérodromes Tahiti, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa) inclus dans le prix de vente des billets toutes taxes comprises par la SA Air Tahiti.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
 Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
 Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 391 CM du 26 mars 2013 portant nomination de Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim.

NOR : DCF1300500AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 391 CM du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen, agent titulaire de la fonction publique, est nommée en qualité de chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim du 25 mars au 5 avril 2013 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la culture, de l'artisanat
et de la famille absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

NOR : IME1300530AC

Par arrêté n° 361 CM du 26 mars 2013. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2013 IIME du 7 mars 2013 adoptant le budget primitif 2013 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le budget est arrêté à la somme de *six cent soixante-dix-neuf millions huit cent vingt et un mille trois cent dix francs CFP* (679 821 310 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	591 631 679	30 530 414	622 162 093
- Dépenses	643 940 217	35 881 093	679 821 310
Résultats	- 52 308 538	- 5 350 679	- 57 659 217

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 57 659 217 F CFP.

DELIBERATION n° 1-2013 IIME du 7 mars 2013 portant adoption du budget primitif de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 22 juin 2010 portant nomination de représentants des salariés et de représentants des parents en qualité de membres du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 439 CM du 27 mars 2007 portant nomination de Mme Flore Poncet en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 1509 CM du 31 Août 2010 portant nomination de Mme Virginie Leu épouse Amaru en qualité de directrice de l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) à compter du 1er septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 7 mars 2013,

Adopte :

Article 1er. — Le budget primitif de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2013 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 679 821 310 francs CFP (*six cent soixante-dix-neuf millions huit cent vingt et un mille trois cent dix francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	591 631 679	30 530 414	622 162 093
- Dépenses	643 940 217	35 881 093	679 821 310
Résultats	- 52 308 538	- 5 350 679	- 57 659 217

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 57 659 217 F CFP.

Art. 2. — La directrice et le payeur de la Polynésie française, comptable de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

*Le président du conseil
d'administrateur,
Charles TETARIA.*

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT INSERTION MEDICO EDUCATIF

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2013

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 13/03/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
70					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1				VENTES DE MARCHANDISES					
					VENTES PRODUITS FINIS	50 000	347 950	50 000	0	
					Sous-total 701	50 000	347 950	50 000	0	
	6				PRESTATIONS SERVICES	119 500 000	118 759 682	115 000 000	- 4 500 000	
					Sous-total 706	119 500 000	118 759 682	115 000 000	- 4 500 000	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	17 633 000	18 825 840	17 633 000	0	
					Sous-total 708	17 633 000	18 825 840	17 633 000	0	
					Total chapitre 70.....	137 133 000	133 833 472	132 633 000	- 4 500 000	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION					
					SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE POLYNESIE FRANCAISE	438 674 000	438 674 000	438 674 000	0	
					Sous-total 744	438 674 000	438 674 000	438 674 000	0	
	6				DONS ET LEGS	9 000	9 000	0	- 9 000	
					Sous-total 748	9 000	9 000	0	- 9 000	
					Total chapitre 74.....	438 683 000	438 683 000	438 674 000	- 9 000	
76	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500 000	15 123 658	10 000 000	6 500 000	
					Sous-total 768	3 500 000	15 123 658	10 000 000	6 500 000	
					Total chapitre 76.....	3 500 000	15 123 658	10 000 000	6 500 000	
77	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS					
					PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	0	1 886 424	0	0	
					Sous-total 771	0	1 886 424	0	0	
	6				PRODUITS ISSUS DE LA NEUTRALISATION AMORTISSEMENT	7 098 564	7 098 564	7 098 564	0	
					Sous-total 776	7 098 564	7 098 564	7 098 564	0	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	8 636 379	8 636 378	3 176 115	- 5 460 264	
					Sous-total 777	8 636 379	8 636 378	3 176 115	- 5 460 264	
					Total chapitre 77.....	15 734 943	17 601 366	10 274 679	- 5 460 264	
78	7				REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.					
					REPRISES SUR PROVISIONS EXCEPTIONNELS	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
					Sous-total 787	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
					Total chapitre 78.....	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	831 801 286	842 041 639	891 631 679	- 40 169 607	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 13/03/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	44 800 000	41 617 221	46 850 000	1 950 000	
					Sous-total 606	44 800 000	41 617 221	46 850 000	1 950 000	
					Total chapitre 60.....	44 800 000	41 617 221	46 850 000	1 950 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
					LOCATIONS	780 000	584 838	760 000	- 20 000	
					Sous-total 613	780 000	584 838	760 000	- 20 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	9 200 000	8 548 828	9 500 000	300 000	
					Sous-total 615	9 200 000	8 548 828	9 500 000	300 000	
	6				PRIMES ASSURANCES	4 350 238	2 770 802	4 518 374	168 136	
					Sous-total 616	4 350 238	2 770 802	4 518 374	168 136	
	8				DIVERS	100 000	21 635	100 000	0	
					Sous-total 618	100 000	21 635	100 000	0	
					Total chapitre 61.....	14 430 238	11 904 301	14 878 374	448 136	
62	1				AUTRES SERVICES EXTERIEURS/EN RELATION AVEC L'ACTI					
					PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT	1 000 000	0	1 000 000	0	
					Sous-total 621	1 000 000	0	1 000 000	0	
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	6 107 738	4 852 834	1 800 000	- 4 307 738	
					Sous-total 622	6 107 738	4 852 834	1 800 000	- 4 307 738	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	150 000	0	150 000	0	
					Sous-total 623	150 000	0	150 000	0	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	1 300 000	304 238	4 280 000	2 980 000	
					Sous-total 624	1 300 000	304 238	4 280 000	2 980 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	2 825 575	757 521	2 400 000	- 225 575	
					Sous-total 625	2 825 575	757 521	2 400 000	- 225 575	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	3 000 000	2 398 758	2 500 000	- 500 000	
					Sous-total 626	3 000 000	2 398 758	2 500 000	- 500 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	30 290 299	29 226 302	51 900 000	21 609 701	
					Sous-total 628	30 290 299	29 226 302	51 900 000	21 609 701	
					Total chapitre 62.....	44 473 610	37 537 653	64 030 000	19 556 390	
63	5				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES					
					AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	225 000	220 740	40 000	- 185 000	
					Sous-total 636	225 000	220 740	40 000	- 185 000	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	600 000	580 425	455 000	- 145 000	
					Sous-total 637	600 000	580 425	455 000	- 145 000	
					Total chapitre 63.....	825 000	811 165	495 000	- 330 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 13/03/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
64					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1				CHARGES DE PERSONNEL					
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	383 530 023	339 600 225	410 248 985	26 718 962	
					Sous-total 641	383 530 023	339 600 225	410 248 985	26 718 962	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	89 089 942	78 582 125	81 203 947	- 7 885 995	
					Sous-total 646	89 089 942	78 582 125	81 203 947	- 7 885 995	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	750 000	491 728	750 000	0	
					Sous-total 647	750 000	491 728	750 000	0	
					Total chapitre 64.....	473 349 965	418 664 078	492 202 932	18 652 987	
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	105 000	98 008	105 000	0	
					Sous-total 651	105 000	98 008	105 000	0	
	8				DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 300 000	284 840	1 300 000	0	
					Sous-total 658	1 300 000	284 840	1 300 000	0	
					Total chapitre 65.....	1 405 000	380 848	1 405 000	0	
66	1				CHARGES FINANCIERES					
					CHARGES INTERETS	27 731	27 731	0	- 27 731	
					Sous-total 661	27 731	27 731	0	- 27 731	
					Total chapitre 66.....	27 731	27 731	0	- 27 731	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES					
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	332 383	171 960	60 433	- 271 960	
					Sous-total 671	332 383	171 960	60 433	- 271 960	
	8				AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	300 000	0	300 000	0	
					Sous-total 678	300 000	0	300 000	0	
					Total chapitre 67.....	632 383	171 960	360 433	- 271 960	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	30 672 608	30 541 598	23 718 478	- 6 954 130	
					Sous-total 681	30 672 608	30 541 598	23 718 478	- 6 954 130	
	7				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS EXCEP	95 953	95 953	0	- 95 953	
					Sous-total 687	95 953	95 953	0	- 95 953	
					Total chapitre 68.....	30 768 561	30 637 551	23 718 478	- 7 050 083	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	610 812 496	541 742 508	643 940 217	33 127 721	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT		RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	46 850 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	132 683 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	14 878 374	74	SUBVENTION EXPLOITATION	438 674 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	64 030 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	495 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 274 679
64	CHARGES DE PERSONNEL	482 202 932	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 405 000			
66	CHARGES FINANCIERES				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	360 433			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	23 718 478			
	Total des DEPENSES	643 940 217		Total des RECETTES	691 631 679
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	52 308 538
	Montant TOTAL	643 940 217		Montant TOTAL	643 940 217

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 13/03/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					SUBVENTION EQUIPEMENT	18 455 679	12 093 063	6 362 616	- 12 093 063	
					Sous-total 131	18 455 679	12 093 063	6 362 616	- 12 093 063	
					Total chapitre 13.....	18 455 679	12 093 063	6 362 616	- 12 093 063	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	0	0	449 320	449 320	
					Sous-total 205	0	0	449 320	449 320	
					Total chapitre 20.....	0	0	449 320	449 320	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 232 430	6 232 430	69 275	- 6 163 155	
	1				Sous-total 280	6 232 430	6 232 430	69 275	- 6 163 155	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 437 567	17 306 557	16 550 639	- 896 928	
	4				Sous-total 281	17 437 567	17 306 557	16 550 639	- 896 928	
					AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	7 098 584	7 098 584	7 098 564	0	
					Sous-total 284	7 098 584	7 098 584	7 098 564	0	
					Total chapitre 28.....	30 768 661	30 637 561	23 718 478	- 7 050 083	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	48 224 240	42 730 614	30 530 414	- 18 693 626	

30 Mars 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 853

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme		BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 13/03/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
10	2				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					CAPITAL ET RESERVES					
					APPORTS					
					Sous-total 102	7 098 564	7 098 564	7 098 564	0	
					Total chapitre 10.....	7 098 564	7 098 564	7 098 564	0	
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU Cpte RESULTAT	8 636 379	8 636 378	3 176 115	- 5 460 264	
					Sous-total 139	8 636 379	8 636 378	3 176 115	- 5 460 264	
					Total chapitre 13.....	8 636 379	8 636 378	3 176 115	- 5 460 264	
15	1				PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES					
					PROVISIONS POUR RISQUES	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
					Sous-total 151	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
					Total chapitre 15.....	36 700 343	36 700 343	0	- 36 700 343	
16	4				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES					
					EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 843 750	1 843 750	0	- 1 843 750	
					Sous-total 164	1 843 750	1 843 750	0	- 1 843 750	
					Total chapitre 16.....	1 843 750	1 843 750	0	- 1 843 750	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	0	0	449 320	449 320	
					Sous-total 206	0	0	449 320	449 320	
					Total chapitre 20.....	0	0	449 320	449 320	
21	2				IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
					AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	1 200 000	0	215 244	- 984 756	
	3				Sous-total 212	1 200 000	0	215 244	- 984 756	
					CONSTRUCTIONS	9 800 000	4 612 565	13 154 925	3 354 925	
	8				Sous-total 213	9 800 000	4 612 565	13 154 925	3 354 925	
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 682 280	5 186 730	11 786 925	2 104 645	
					Sous-total 218	9 682 280	5 186 730	11 786 925	2 104 645	
					Total chapitre 21.....	20 682 280	9 799 295	25 167 094	4 474 814	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	74 981 318	64 078 330	35 881 093	- 39 080 223	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
10	CAPITAL ET RESERVES	7 098 584	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	6 382 616		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	3 178 115	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	449 320		
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	23 718 478		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	449 320					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 157 094					
	Total des DEPENSES	35 881 093		Total des RECETTES	30 630 414		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	52 308 538		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	57 659 217		
	Montant TOTAL	88 189 631		Montant TOTAL	88 189 631		
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	732 129 848		TOTAL BRUT DES RECETTES	732 129 848		
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	52 308 538		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	52 308 538		
	TOTAL NET DES DEPENSES	679 821 310		TOTAL NET DES RECETTES	679 821 310		

30 Mars 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 855

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
INSTITUT D'INSERTION MEDICO-EDUCATIF

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DE L'ACTIF PROVISoire AU 31.12.2013 - AMORTISSEMENT 2013

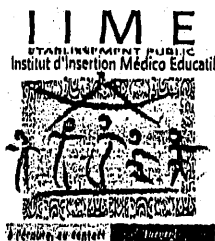
LIBELLE	Val. brute 31/12/2012	Acquisition 2013	Sortie 2013	Val. brute 31/12/2013	Durée	Taux	Cumul des amort. au 31/12/2012	Amort. annuel 2013	Sortie Amortissement 2013	Cumul amort. 2013	Val. nette compt 31/12/2013
203 - Frais de recherche et de développement	18 485 775	0	0	18 485 775		33,33%	18 485 775	0		18 485 775	0
205 - Concessions, brevets, licences	795 696	0	0	795 696		20%	657 145	69 275		726 420	69 276
211-56 Terrains bâtis reçus en affectation	181 562 000	0	0	181 562 000			0	0	0	0	181 562 000
212-26 - Agencis - Aménagts terrains reçu en affectation	3 424 702	0	0	3 424 702		10%	2 103 790	342 470		2 446 260	978 442
213-16 - Bâtiments affectés ou reçus en dotation	141 971 282	0	0	141 971 282		5%	14 885 564	7 098 564	0	21 984 128	119 987 154
213-18 - Constructions Autres bâtiments	7 470 442	0	0	7 470 442		0%	4 817 585	373 522	0	5 191 087	2 279 355
213-57 - Installations techn./agencis	51 827 985	0	0	51 827 985		6,67%	28 432 588	3 794 054		32 226 642	19 601 343
213-58 - Autres Installations techn./agencis	1 227 100	0	0	1 227 100		6,67%	735 942	81 846		817 788	409 312
215-3 - Installations à caractère spécifique	1 891 054	0	0	1 891 054		10%	1 130 555	189 108		1 319 661	571 393
215-47 - Matériel acquis	4 485 966	0	0	4 485 966		20%	4 282 073	101 945		4 384 018	101 946
215-5 - Outillage	910 284	0	0	910 284		20%	910 284	0	0	910 284	0
218-17 - Installations gles, agcts, aménagts divers acquis	5 817 163	0	0	5 817 163		20%	5 293 121	131 010		5 424 131	393 032
218-18 - Installations gles, agcts, aménagts divers	1 132 114	0	0	1 132 114		20%	1 132 114	0		1 132 114	0
218-2 - Matériel de transport	122 405 388	0	0	122 405 388		20%	105 884 328	9 413 060	0	115 297 388	7 108 000
218-31 - Matériel de Bureau	6 531 562	0	0	6 531 562		20%	6 531 562	0		6 531 562	0
218-317 - Matériel de bureau acquis	34 990	0	0	34 990		20%	34 990	0		34 990	0
218-32 Matériel Informatique	10 988 871	0	0	10 988 871		20%	9 718 876	365 171	0	10 083 847	885 024
218-327 - Matériel Informatique acquis	469 205	0	0	469 205		10%	469 205	0		469 205	0
218-4 - Mobilier	24 583 871	0	0	24 583 871		10%	20 683 789	1 274 076	0	21 957 865	2 626 006
218-47 - Mobilier acquis	1 101 785	0	0	1 101 785		10%	981 611	110 174		1 101 785	0
218-8 - Matériel divers	10 202 097	0	0	10 202 097		20%	8 383 075	374 203		8 757 278	1 444 819
218-87 - Matériel divers acquis	413 080	0	0	413 080		20%	413 080	0		413 080	0
TOTAL GENERAL :	597 712 412	0	0	597 712 412			235 978 832	23 718 478	0	259 696 379	338 017 102

Le Payeur de la Polynésie française

La Directrice de l'IIME

ETABLISSEMENT : INSTITUT D'INSERTION MEDICO-EDUCATIF

ANNEXE 4



Parc automobile au 30/01/2013

	Site d'affectation	Immatriculation	Type de véhicule	Assurance	Date mise en service	Etat véhicule		Ne circule plus (motif)	Observations
						Carrosserie	Moteur		
1	TARAVAO	6709D	Peugeot Partner	GAN N°C7047728/C55585	22/07/2008	Bon	Bon		
2	TARAVAO	6445D	Peugeot BOXER	GAN N°C7047728/C55585	06/09/2006	Moyen	Bon		
3	TARAVAO	6707D	Hyundai Aerotown 37	GAN N°C7047728/C55585	09/07/2008	Bon	Bon		
4	TARAVAO	6729D	MAHINDRA BOLERO	GAN N°C7047728/C55585	27/11/2008	Bon	Bon		
5	TARAVAO	6881D	Renault MASTER 9	GAN N°C7047728/C55585	21/01/2011	Bon	Bon		
6	TARAVAO	5505D	Hyundai 24 places	GAN N°C7047728/C55585	26/01/2000	Mauvais	Mauvais		
7	TEARAMA	6034D	Kia Motors 9 places	GAN N°C7047728/C55585	29/10/2003	Mauvais	Mauvais		
8	TEARAMA	5651D	Renault KANGOO	GAN N°C7047728/C55585	18/12/2000	Moyen	Moyen		
9	TEARAMA	6708D	Hyundai County 30	GAN N°C7047728/C55585	09/07/2008	Bon	Bon		
10	TEARAMA	6029D	Kia Motors 14 places	GAN N°C7047728/C55585	06/10/2003	Mauvais	Mauvais		
11	TEARAMA	5627D	Hyundai 24 places	GAN N°C7047728/C55585	01/09/2000	Mauvais	Mauvais		
12	PIRAE	5770D	Renault KANGOO	GAN N°C7047728/C55585	28/09/2001	Moyen	Moyen		
13	PIRAE	6576D	Renault MASTER 9	GAN N°C7047728/C55585	17/07/2007	Bon	Bon		
14	PIRAE	6779D	Hyundai County 30	GAN N°C7047728/C55585	24/07/2009	Bon	Bon		
15	PIRAE	6030D	Mercedes PICOLINO	GAN N°C7047728/C55585	06/10/2003	Bon	Bon		
16	PIRAE	6880D	Renault MASTER 10	GAN N°C7047728/C55585	21/01/2011	Bon	Bon		
17	MISSION	6214D	Renault CLIO	GAN N°C7047728/C55585	01/07/2003	Moyen	Bon		
18	MISSION	6215D	Renault CLIO	GAN N°C7047728/C55585	01/07/2003	Moyen	Bon		
19	MISSION	5625D	Vespa Piaggio PX 200	GAN N°C7047728/C55585	19/04/2000	Bon	Bon		
20	MISSION	217209P	Dacia Logan	GAN N°C7047728/C55585	10/09/2012	Bon	Bon		Location

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2013-10 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

NOR : DSP1202401LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Après l'article 2 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, il est inséré un article LP. 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 2-1.— Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application.”

Art. LP. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, remplacer l'expression :

“Les vétérinaires et leurs préposés” par l'expression : “Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération”.

Art. LP. 3.— L'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“A défaut, les normes applicables seront celles établies par la commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.”

Art. LP. 4.— L'article 10 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé par l'article suivant :

“Art. LP. 10.— Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.

Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements.”

Art. LP. 5.— Dans toutes les dispositions de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, les mots : “conseil de gouvernement” sont remplacés par les mots : “conseil des ministres”.

Art. LP. 6.— A l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est ajouté in fine un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation.

Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif.”

Art. LP. 7.— Aux alinéas 1°, 5°, 6° et 8° de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des

produits et des services, le groupe de mots : "autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale" est supprimé.

Art. LP. 8.— L'article LP. 52 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

"Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale."

Art. LP. 9.— Après l'article LP. 66 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un article LP. 66 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 66 bis.— Les agents visés à l'article LP. 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays."

Délibéré en séance publique à Papeete, le 22 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 138 CESC du 17 janvier 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 282 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
- Rapport n° 33-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-11 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française.

NOR : SDR1300038LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONSTITUTION

Section I - Dispositions générales

Article LP. 1er.— Les coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des associés de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique et à contribuer à leur formation.

Une union est une coopérative dans laquelle les membres sont à leur tour des coopératives. Les unions peuvent également se regrouper et former une nouvelle union de coopératives.

Les coopératives et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Art. LP. 2.— Les coopératives et les unions doivent inclure dans leurs statuts, tout ou partie des objets suivants :

- permettre d'améliorer ou de faciliter la production et sa commercialisation ;
- permettre de fournir des moyens pour améliorer le fonctionnement des entreprises agricoles.

Art. LP. 3.— Les coopératives peuvent fournir à l'union à laquelle elles adhèrent les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Art. LP. 4.— Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf prorogation.

Les coopératives ou les unions peuvent exercer leur activité dans une zone géographique définie.

Art. LP. 5.— Pour prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative agricole ou d'union, les sociétés doivent au minimum prévoir dans leurs statuts :

- a) L'obligation pour chaque associé de souscrire une quote-part du capital et d'utiliser en priorité les services de la coopérative ou de l'union pour une durée déterminée d'engagement ;
- b) Un droit égal de vote pour chaque associé coopérateur aux assemblées générales ;
- c) L'intérêt maximum sur le capital social ne peut être supérieur à six (6) % ;
- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à la valeur nominale ;
- f) La dévolution à une autre coopérative ou à une œuvre d'intérêt général en cas de liquidation.

Section II - Constitution

Art. LP. 6.— La création de coopératives agricoles doit être constatée par un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signé par les associés coopérateurs fondateurs de la coopérative.

L'assemblée générale constitutive doit élire le conseil d'administration et le président de la coopérative parmi ses associés coopérateurs. L'enregistrement de la coopérative doit être réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 7.— Le service en charge de l'agriculture informe en tant que de besoin la coopérative ou l'union pour la réalisation de l'ensemble des déclarations administratives obligatoires et tient un répertoire unique des unions et des coopératives agricoles. La liste de ces déclarations est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 8.— Pour toute modification statutaire de la coopérative ou l'union, une assemblée générale extraordinaire doit adopter préalablement les nouveaux statuts. L'enregistrement doit être ensuite réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

CHAPITRE II - ASSOCIES

Section I - Associés coopérateurs

Art. LP. 9.— Peuvent être associés coopérateurs d'une coopérative agricole :

- toute personne physique ou morale qui est inscrite au registre de l'agriculture ;
- toute personne physique ou morale dont les groupements agricoles, qui possède des intérêts agricoles communs à l'objet social de la coopérative agricole.

Art. LP. 10.— Toute société coopérative doit avoir au moins trois (3) membres associés coopérateurs qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Art. LP. 11.— La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative agricole. Le refus d'admission d'un candidat associé coopérateur doit résulter d'une décision du conseil d'administration prise dans un délai de six (6) mois à compter de sa souscription.

Art. LP. 12.— L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été définitivement condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative agricole.

Art. LP. 13.— Sauf en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période déterminée d'engagement.

Art. LP. 14.— Si l'associé coopérateur n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période déterminée d'engagement, cet engagement est renouvelé par tacite reconduction par période de même durée, selon les dispositions des statuts en vigueur à la date du renouvellement.

Art. LP. 15.— La démission en fin de période déterminée d'engagement, l'exclusion ou le retrait de l'associé coopérateur en cours d'engagement d'activité avec l'accord du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité d'associé coopérateur.

Le remboursement ou le transfert des parts sociales a lieu dans les conditions suivantes :

- 1° Le conseil d'administration se prononce sur les modalités de remboursement ou de transfert et fixe la date à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait ;
- 2° Le montant du remboursement peut être réduit en fonction de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves ;
- 3° Dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq (5) ans.

Section II - Associés non coopérateurs

Art. LP. 16.— Les statuts de toute coopérative ou de toute union peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, de toute personne physique ou morale impliquée dans l'activité de la coopérative agricole.

Art. LP. 17.— L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées en assemblée générale. Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux excédents annuels disponibles sur les éléments d'activité. Les dispositions prévues aux articles LP. 11 à LP. 15 s'appliquent aux associés non coopérateurs.

CHAPITRE III - CAPITAL SOCIAL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Capital social

Art. LP. 18.— Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs ou non coopérateurs.

Le capital des coopératives et de leurs unions peut être modifié selon les modalités prévues par leurs statuts.

Les statuts peuvent prévoir la faculté d'une libération partielle du capital social avec un maximum de 25 % du capital social libéré/an.

Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

L'intérêt des parts ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Section I - Règles générales

I - Conseil d'administration

Art. LP. 19.— Les coopératives et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration.

Art. LP. 20.— Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Le conseil d'administration nomme son président parmi ses membres (personnes physiques ou mandataires) représentant les personnes morales qui en font partie.

Le président du conseil d'administration représente la coopérative ou l'union en justice. Il peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration ce pouvoir de représentation, à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur qui est défini à l'article LP. 26 de la présente loi du pays.

Art. LP. 21.— Lorsque les coopératives et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci peuvent être représentés dans le conseil d'administration. Dans ce cas, les associés non coopérateurs ne peuvent représenter plus d'un cinquième (1/5) des sièges. Si une coopérative comprend moins de cinq (5) membres, les associés non coopérateurs ne peuvent pas être représentés au conseil d'administration.

Art. LP. 22.— Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à trois (3) pour les coopératives. Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de son activité ne s'exerce de manière démontrable, en dehors du cadre géographique de la coopérative à laquelle il appartient déjà.

Pour être éligibles, les administrateurs doivent répondre aux conditions et clauses d'exclusion telles que précisées et visées à l'article LP. 45 de la présente loi du pays. La durée des mandats est fixée par les statuts et ne peut excéder six ans renouvelables.

Art. LP. 23.— A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels ainsi qu'un rapport sur la gestion de la coopérative ou de l'union sont présentés par le conseil d'administration dans les 6 mois qui suivent, en assemblée générale ordinaire, qui sera chargée de statuer sur les comptes de l'exercice.

Art. LP. 24.— Après le rapport cité à l'article LP. 23, l'assemblée générale délibère sur les propositions motivées d'affectation du résultat sur :

- a) L'intérêt servi aux parts sociales des associés coopérateurs et des associés non coopérateurs ;
- b) La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées ;
- c) La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées ;
- d) La constitution de provisions pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- e) La constitution de provisions pour des opérations futures ;
- f) La dotation des réserves spécifiques et facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières qui doivent être votées individuellement.

Art. LP. 25.— Les administrateurs des coopératives agricoles et leurs unions peuvent recevoir une indemnité compensatrice sur justificatif et après accord du conseil d'administration.

II - Directeur

Art. LP. 26.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé de la coopérative ou de l'union, ne doit pas être membre du conseil d'administration.

* Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative ou d'une union s'il fait l'objet d'une interdiction et d'une incapacité visée à l'article LP. 45 de la présente loi du pays.

III - Assemblée générale

Art. LP. 27.— L'assemblée générale convoque tous les associés inscrits sur le registre, mis à jour, de la coopérative agricole ou de l'union à la date de convocation de celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une (1) fois par an, dans les six (6) premiers mois de l'année afin d'examiner les comptes.

Art. LP. 28.— Dans les coopératives agricoles et les unions, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. LP. 29.— Tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union a le droit d'obtenir, après demande écrite adressée au président, communication des statuts, du règlement intérieur et des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. LP. 30.— L'assemblée générale annuelle, après lecture des différents rapports, examine et approuve les comptes annuels, donne le quitus aux administrateurs, se prononce sur l'affectation du résultat, procède à la nomination des administrateurs et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour et peut décider de la modification des comptes annuels. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Section II - Comptes sociaux

Art. LP. 31.— La comptabilité des coopératives agricoles doit être tenue dans la forme commerciale. Il est réalisé annuellement sur le résultat courant après impôt un prélèvement d'un dixième (1/10) affecté à un fonds de réserve appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social de la coopérative ou de l'union.

Art. LP. 32.— Les coopératives et les unions sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes et un (1) suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils fixés ci-dessous pour au moins deux (2) des trois (3) critères :

- 1° Lorsqu'il y a au moins dix (10) salariés ; les salariés pris en considération sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° Lorsque le montant hors taxe du chiffre d'affaires est au moins de *cent cinquante millions de francs CFP* (150 000 000 F CFP) ;
- 3° Lorsque le montant total du bilan est au moins égal à *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) ce dernier est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Les coopératives et les unions déposent en 2 exemplaires (un auprès du service en charge de l'agriculture et un auprès du tribunal de commerce), dans le délai de six (6) mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale :

- les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale. En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai.

Dans le cas d'un non dépassement des seuils fixés ci-dessus, il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

CHAPITRE V - CONTROLE

Art. LP. 33.— Les coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du service en charge de l'agriculture.

Lorsque ce contrôle donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative agricole ou de l'union qui dispose d'un délai de six (6) mois pour y répondre à compter de sa réception.

Les coopératives ou les unions sont tenues, à toute réquisition du service en charge de l'agriculture, dans la limite d'une demande annuelle, de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Art. LP. 34.— Lorsque le contrôle institué à l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts de la société, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du service en charge de l'agriculture.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION, FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Art. LP. 35.— En cas de perte des quatre cinquième (4/5) du capital social augmenté des réserves, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société.

De plus, en cas d'inactivité constatée de la coopérative sur deux exercices, le service en charge de l'agriculture peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur les évolutions éventuelles de la coopérative.

Art. LP. 36.— La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative agricole ou de l'union est limitée aux montants des parts sociales ou le cas échéant aux montants définis dans les statuts.

Art. LP. 37.— Les pertes issues d'une liquidation des coopératives agricoles ou des unions seront réparties entre les associés dans la limite des responsabilités définies par les statuts.

En cas de différend, les créanciers pourront faire valoir leur droit auprès du conseil d'administration et du président. En cas de litige judiciaire, les créanciers pourront faire valoir leur droit auprès du président.

Art. LP. 38.— En cas de dissolution d'une coopérative ou d'une union, l'excédent de l'actif net sur le capital social, est dévolu soit à d'autres coopératives agricoles ou unions, soit à des associations, sur décision prise par l'assemblée générale de la coopérative agricole ou de l'union dissoute.

Art. LP. 39.— Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions peuvent, par voie de fusion ou de scission, transmettre à une coopérative agricole ou à une union existante l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative agricole ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Art. LP. 40.— Une assemblée générale extraordinaire est chargée d'adopter les nouveaux statuts.

L'enregistrement, l'immatriculation ou l'annulation de la coopérative ou de l'union suite à une dissolution, une liquidation, une fusion ou une scission, doit être réalisé auprès du service en charge de l'agriculture, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 41.— La création, la fusion, la scission et la dissolution d'une coopérative agricole ou d'une union font l'objet d'un compte-rendu qui doit être transmis au service en charge de l'agriculture. Ce dernier se charge d'informer en tant que de besoin la coopérative agricole ou l'union pour la réalisation de l'ensemble des déclarations administratives obligatoires.

Art. LP. 42.— La fusion ou la scission prend effet dans les autres cas, à la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération.

Art. LP. 43.— Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union qui détient la totalité des parts sociales d'une union à laquelle elle adhère.

Art. LP. 44.— En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 45.— Est puni d'une amende de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) tout administrateur d'une coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union :

- 1° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige ;
- 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces dispositions définissant et précisant l'infraction pénale sont des clauses d'exclusion et conditionnent l'éligibilité des administrateurs.

Art. LP. 46.— Est puni d'une amende de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP), le directeur d'une coopérative agricole ou d'une union :

- 1° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige ;
- 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Art. LP. 47.— Est puni de la peine prévue à l'article LP. 45 quiconque exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une coopérative agricole ou d'une union :

- 1° Est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;
- 2° Reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de contrôleur, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;
- 3° S'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;
- 4° Est le conjoint d'une des personnes ci-dessus mentionnées.

Art. LP. 48.— Toute personne intéressée peut demander au tribunal compétent statuant en référé, d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de faire cesser l'usage irrégulier des mentions suivantes :

- 1° La mention "coopérative" avec l'un des qualificatifs "agricole", "paysanne", "rurale", ou "forestière", ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas constitué conformément aux prescriptions de la présente loi du pays ;
- 2° La mention "union de coopératives agricoles" ou de "fédération de coopératives agricoles" ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas constituée conformément aux prescriptions de la présente loi du pays.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 49.— Les dispositions de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles sont abrogées en ce qu'elles concernent les coopératives agricoles et leurs unions.

Art. LP. 50.— A l'article 1er de la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles, il est inséré un alinéa 5 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les coopératives agricoles et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de la présente délibération et font l'objet d'une loi du pays."

Art. LP. 51.— Les textes suivants sont abrogés :

- le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, en ce qu'il concerne les coopératives agricoles ;
- la délibération n° 34-1958 de l'assemblée territoriale du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 relevant du ministre de la France d'outre-mer et ses textes d'application.

Art. LP. 52.— Les coopératives agricoles existantes à la date de promulgation de la présente loi du pays disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique à Papeete, le 22 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 142 CESC du 27 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 284 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 8 mars 2013 ;
- Rapport n° 34-2013 du 8 mars 2013 de M. Fernand Roomataarua et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-12 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle.

NOR : DRH1202891LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. LP. 5.— La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.”

Art. LP. 2.— Il est inséré au chapitre II de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les articles LP. 5-1, 5-2 et 5-3 rédigés ainsi qu'il suit :

I - “Art. LP. 5-1.— Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;
- 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.”

II - “Art. LP. 5-2.— Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

- 2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;
- 3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.”

III - “Art. LP. 5-3.— Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.”

Art. LP. 3.— L'article 10 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. LP. 10.— Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.”

Délibéré en séance publique à Papeete, le 22 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 74 CM du 23 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 31 janvier 2013. ;
- Rapport n° 13-2013 du 1er février 2013 de Mme Joëlle Frébault, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013.

TEXTE ADOPTÉ n° 2013-13 LP/APF du 22 mars 2013 de la loi du pays relative aux ventes et prestations “à la boule de neige”.

NOR : DAE1200218LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Sont interdits :

1° La vente pratiquée par le procédé dit “de la boule de neige”, ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.

Les marchandises importées à destination des adhérents de ces réseaux sont considérées comme des marchandises commerciales.

Art. LP. 2.— Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un an, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de *cinq cent trente-six mille francs CFP* (536 000 F CFP), le fait pour une personne :

- de pratiquer une vente par le procédé dit “de la boule de neige”, ou tous autres procédés analogues tels que définis au 1° de l'article LP. 1er ;
- de proposer à une personne la collecte d'adhésions ou l'inscription sur une liste dans les conditions définies au 2° de l'article LP. 1er ;
- d'obtenir d'un adhérent ou affilié d'un réseau de vente constitué par recrutement en chaîne le versement d'une somme, dans les conditions définies par le quatrième alinéa de l'article LP. 1er ;
- d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente.

Le délinquant peut être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. LP. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 4.— La loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits “à la boule de neige” est abrogée.

Délibéré en séance publique à Papeete, le 22 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 132-2012 CESC du 27 août 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 68 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 25-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2013.